



Directive pour le dojo

Le dojo est propriété de la Municipalité de Saint-Maurice. Elle peut le mettre à disposition :

- des écoles et de l'association du CO régional pour des cours ou le sport scolaire, lesquelles doivent coordonner leurs activités avec celles du judo club ;
- d'autres utilisateurs, sur préavis initial du judo club.

Les utilisateurs du dojo sont soumis au règlement général des salles de sport. Des règles particulières sont à observer :

1. Le dojo est exclusivement utilisé pour la pratique des arts martiaux.
2. Tout usager doit être au bénéfice d'une assurance couvrant les risques liés à la pratique des arts martiaux et des sports de combats.
3. Il est interdit de boire et manger sur les tatamis.
4. Les tatamis doivent être laissés propres après chaque cours, un passage de plumeau peut être nécessaire.
5. D'éventuelles taches de sang doivent immédiatement être nettoyées avec de l'eau de javel.
6. Il est strictement interdit de marcher sur les tatamis avec des chaussures.
7. Toute détérioration doit immédiatement être annoncée à l'administration communale.
8. Le dojo doit être quitté propre et rangé.
9. Le matériel appartenant à une société ne peut être utilisé librement sans son autorisation. L'apport de matériel extérieur (cordes, haltères, médecine ball, etc.) est interdit. Le judo club est autorisé à utiliser du matériel conforme à l'utilisation des tatamis.
10. L'accès au local technique situé à l'entrée du dojo est réservé au service des bâtiments et au judo club.
11. Un planning d'utilisation de la salle est établi par l'administration communale et doit être strictement observé.

Directive approuvée par le Conseil municipal en séance du 5 novembre 2014, modifiée en séance du 13 septembre 2017.

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz

La Secrétaire
Natacha Vouillamoz